



PROJET DE TRAITE DE FUSION

PAR VOIE D'ABSORPTION DE :

LA SOCIETE A.A.O

PAR :

LA SOCIETE SCI BOISSEE

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE : PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS ET DES MODALITÉS DE L'OPÉRATION	4
1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES	4
1.1 Société Absorbante : SCI BOISSEE	4
1.2 Société Absorbée : SCI A.A.O.	4
2. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES	5
2.1 Liens en capital	5
2.2 Dirigeant commun	5
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	5
4. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION	5
5. METHODE D'EVALUATION	6
DEUXIEME PARTIE : FUSION-ABSORPTION	6
1. RÉALISATION DE LA FUSION	6
1.2 Commissaire à la fusion et Commissaire aux apports	6
1.2.1 Commissaire à la fusion	6
1.2.2 Commissaire aux apports	6
1.3 Date d'effet et de réalisation de la fusion	7
2. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL	7
2.1 Actif immobilisé au 31/12/2024	7
2.2 Actif non immobilisé au 31/12/2024	8
2.3 Total des éléments d'actif apportés au 31/12/2024	8
3. PRISE EN CHARGE DU PASSIF	8
4. ACTIF NET APORTE :	9
TROISIEME PARTIE : CONDITIONS SUSPENSIVES	10
QUATRIEME PARTIE : PROPRIETE ET JOUISSANCE	11
1. PROPRIETE – ENTREE EN POSSESSION	11
CINQUIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS	12
1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE	12
2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	14
SIXIEME PARTIE : ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE	15
ET DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	15
1. EVALUATION DES APPORTS AU VU DES COMPTES 31/12/2024	15
2. ABSENCE D'ECHANGE DE TITRES	15
3. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	15
SEPTIEME PARTIE : DECLARATIONS	16
1. DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBEE :	16
1.1 Sur la Société Absorbée elle-même	16

1.2 En ce qui concerne l'apport à titre de fusion	16
2. DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE	17
HUITIEME PARTIE : REGIME FISCAL	17
1. DISPOSITIONS GENERALES.....	17
2. IMPOT SUR LES SOCIETES	17
3. ENREGISTREMENT	19
4. OBLIGATIONS DECLARATIVES	19
5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	19
6. AUTRES TAXES	20
7. OPERATIONS ANTERIEURES	20
8. TRANSFERT DES CREANCES FISCALES	21
NEUVIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES	21
1. FORMALITES	21
2. DESISTEMENT	21
3. REMISE DE DOCUMENTS	21
4. FRAIS ET DROITS	21
5. ELECTION DE DOMICILE	21
6. LOI APPLICABLE-ATTRIBUTION DE JURIDICTION	22
7. AFFIRMATION DE SINCERITE	22
8. ANNEXES	22
9. POUVOIRS	22
10. SIGNATURE ELECTRONIQUE	22

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société SCI BOISSEE, Société civile immobilière, au capital social de 1 500 €, dont le siège social est fixé 4 Chemin des Buissons Athis-de-l'Orne 61100 ATHIS-VAL DE ROUVRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON sous le numéro 813 547 247,

Représentée par Madame Sophia BOISSEE, agissant en qualité de Cogérante, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « SCI BOISSEE » ou la « Société Absorbante »

D'UNE PART,

ET :

La Société A.A.O, Société civile immobilière, au capital social de 1 000 €, dont le siège social est fixé 6 Rue du Commerce 61200 ARGENTAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALENCON sous le numéro 880 611 959,

Représentée par Monsieur Stéphane BOISSEE, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « A.A.O » ou la « Société Absorbée »

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ensemble dénommées les « Sociétés Participantes » et individuellement une « Société Participante ».

Il a été convenu comme suit des modalités et conditions de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, régie par les dispositions de l'article 1844-4 du Code civil.

PREMIERE PARTIE : PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS ET DES MODALITÉS DE L'OPÉRATION

1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

1.1 Société Absorbante : SCI BOISSEE

La société SCI BOISSEE est une société civile immobilière, immatriculée le 16 septembre 2015 au registre du commerce et des sociétés d'Alençon, sous le numéro 813 547 247, qui a pour objet :

« La propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou tout autre forme d'un immeuble que la société se propose d'acquérir (ou apporté à la société) et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant à l'objet social. ».

La durée de la société expire le 15 septembre 2114.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital s'élève actuellement à 1 500 €. Il est divisé en 150 parts sociales numérotées de 1 à 150 de dix euros, chacune entièrement libérées, de même catégorie, et attribuées de la manière suivante :

Nom des associés	Nombre de parts	Numérotées
Monsieur Stéphane BOISSEE	75	1 à 75
Madame Sophia BOISSEE	75	76 à 150
TOTAL	150	

Le lieu de l'établissement principal est le même que celui de son siège social situé 4 Chemin des Buissons Athis-de-l'Orne 61100 ATHIS-VAL DE ROUVRE.

Elle est imposée à l'impôt sur les sociétés.

1.2 Société Absorbée : SCI A.A.O

La Société A.A.O est une société civile immobilière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Alençon le 16 janvier 2020 sous le numéro 880 611 959, qui a pour objet social :

« - L'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel,

- La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés dont elle aura la propriété ou la jouissance.

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. ».

La durée de la Société expire le 15 janvier 2119.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital s'élève actuellement à 1 000 €. Il est divisé en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, de dix euros, chacune entièrement libérées, de même catégorie, et attribuées à l'associée unique, la société Absorbante, SCI BOISSEE :

Nom des associés	Nombre de parts
Société SCI BOISSEE	100
TOTAL	100

Le lieu de l'établissement principal est le même que celui de son siège social situé 6 Rue du Commerce 61200 ARGENTAN.

Elle est imposée à l'impôt sur les sociétés.

2. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

2.1 Liens en capital

Au jour de la signature du présent Traité, l'intégralité des parts sociales représentant la totalité du capital de la Société Absorbée A.A.O est détenue par la Société Absorbante SCI BOISSEE.

2.2 Dirigeant commun

Le Gérant de la société A.A.O, Monsieur Stéphane BOISSEE, est également Cogérant de la société SCI BOISSEE.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration destinée à permettre une simplification de l'organigramme juridique et une rationalisation des structures, pour conduire à une meilleure efficacité économique et optimiser les coûts de fonctionnement. Cette rationalisation des coûts de fonctionnement impactera les charges administratives et financières liées à la gestion des deux sociétés. Etant précisé que les sociétés exercent des activités similaires.

Ceci exposé, les Sociétés Participantes ont établi le Traité, relatif à la fusion de A.A.O dans SCI BOISSEE régie par les dispositions.

Ceci exposé, les Sociétés Participantes ont établi le présent traité (ci-après désigné le « **Traité** »), relatif à la Fusion de A.A.O dans SCI BOISSEE régie par les dispositions de l'article 1844-4 du Code civil.

4. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les derniers comptes annuels des Sociétés Participantes se rapportent à un exercice dont la clôture est intervenue le 31 décembre 2024, date de clôture de leur dernier exercice social.

Ils ont été arrêtés, puis approuvés respectivement, le 30 juin 2025 par l'associée unique de la Société Absorbée, et le 30 juin 2025 par les associés de la Société Absorbante.

Les termes et conditions de la Fusion ont été établis par les Sociétés Participantes sur la base de comptes clos le 31/12/2024 et arrêtés, figurant en **Annexe 1** pour ceux de la Société Absorbée et en **Annexe 2** pour la Société Absorbante.

5. METHODE D'EVALUATION

L'opération implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée. Ainsi les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée seront évalués à leur valeur nette comptable, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, le règlement n°2019-06 en date du 8 novembre 2019, puis par le règlement n°2023-08 en date du 22 novembre 2023 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Compte tenu de la valeur des titres de la SCI BOISSEE au bilan de la SCI AAO pour un montant global de 35 515 Euros et de l'actif net apporté négatif à concurrence de – 1900 € sur la base des comptes 31/12/2024 ; Il en résultera un mali de fusion qui sera comptabilisé par la Société Absorbante conformément au même règlement.

DEUXIEME PARTIE : FUSION-ABSORPTION

1. RÉALISATION DE LA FUSION

Les Sociétés Participantes conviennent de procéder à la Fusion de A.A.O avec SCI BOISSEE par absorption d'une filiale A.A.O détenue à 100% par la société mère SCI BOISSEE.

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-4 du Code civil et selon les modalités suivantes :

Monsieur Stéphane BOISSEE, agissant au nom et pour le compte de A.A.O, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et SCI BOISSEE au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à SCI BOISSEE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Sophia BOISSEE, ès qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des actifs, biens, droits, valeurs, obligations, sans exception ni réserve, de A.A.O, ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la Fusion.

1.2 Commissaire à la fusion et Commissaire aux apports

1.2.1 Commissaire à la fusion

Dans le cadre d'une fusion entre sociétés civiles, il n'y a pas lieu de procéder à la désignation d'un commissaire à la fusion. Les Sociétés Participantes décident alors de ne pas désigner de commissaire à la fusion.

1.2.2 Commissaire aux apports

Dans le cadre d'une fusion entre sociétés civiles, il n'y a pas lieu de procéder à la désignation d'un commissaire à la fusion. La Fusion de A.A.O avec SCI BOISSEE par absorption d'une société filiale

A.A.O détenue à 100% par sa société mère SCI BOISSEE ne donnera donc lieu à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante. Les Sociétés Participantes décident alors de ne pas désigner de commissaire à la fusion.

1.3 Date d'effet et de réalisation de la fusion

La Fusion sera réalisée à la date d'approbation du traité de fusion par la Société Absorbée et par la Société Absorbante et prendra effet le même jour (ci-après la « **Date de Réalisation de la Fusion** » ou la « **Date de Réalisation définitive de la Fusion** »).

A défaut de cette réalisation, et sauf prorogation de ce délai ou renonciation par les Sociétés Participantes aux Conditions Suspensives, le présent Traité de Fusion sera considéré comme résilié de plein droit, sans qu'il n'y ait lieu à notification ni paiement d'indemnité de part ni d'autre.

Il est précisé que la présente Fusion **aura un effet rétroactif sur le plan comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2025.**

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet comptable et fiscal de la Fusion et jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

2. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprend les biens et droits ci-après désignés.

Les valorisations sont estimées sur la base des comptes annuels arrêtés au **31 décembre 2024** et seront à parfaire à la Date de Réalisation définitive de la Fusion.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Etant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolue à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

2.1 Actif immobilisé au 31/12/2024

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Constructions	180 275 €	33 818 €	146 456 €
Autres immobilisations corporelles	40 666 €	717 €	39 949 €
Autres titres immobilisés	15 €	/	15 €
TOTAL	220 955 €	34 536 €	186 420 €

2.2 Actif non immobilisé au 31/12/2024

Actif non immobilisé	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Autres créances	66 932 €	/	66 932 €
Disponibilités	3 433 €	/	3 433 €
TOTAL	70 366 €	/	70 366 €

2.3 Total des éléments d'actif apportés au 31/12/2024

Actif apporté	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
ACTIF IMMOBILISE	220 955 €	34 536 €	186 420 €
ACTIF NON IMMOBILISE	70 366 €	/	70 366 €
TOTAL	291 321 €	34 536 €	256 785 €

D'une manière générale, l'apport à titre de Fusion par A.A.O à SCI BOISSEE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

3. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au **31 décembre 2024** est ci-après indiqué.

Etant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolue à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

La Société SCI BOISSEE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure à la date de clôture des comptes de référence des Sociétés Participantes, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée au **31 décembre 2024** ressort à :

Désignation	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	223 232 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	32 954 €
Dettes fiscales et sociales	2 500 €
TOTAL	258 686 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2024 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2024, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement, que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Outre l'intégralité du passif ci-dessus énuméré, la société SCI BOISSEE prendra à sa charge l'intégralité du passif résultant de la poursuite de l'exploitation de la société A.A.O entre la date du jour d'arrêt du bilan ci-dessus servant de base à la fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature qu'incombent à la société A.A.O, du fait de sa dissolution et notamment des charges fiscales.

4. ACTIF NET APPORTE :

Eléments d'actif	256 785 €
Eléments de passif	258 686 €
ACTIF NET APPORTE	- 1 900 €

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée, et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements hors bilan donnés par cette dernière

En raison de la transmission à la Société Absorbante de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, tous les autres biens (y compris les immeubles) ainsi que les droits ou obligations de la Société Absorbée de quelque nature que ce soit seront transférés à la Société Absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent Traité ou non comptabilisés dans les comptes sociaux annuels de la Société Absorbée **au 31 décembre 2024**.

Origine de propriété des biens immobiliers transmis

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de l'étude de Maître Stéphanie BISSON notaire à FLERS.

Enonciation des baux

Le bien immobilier est loué à la Société ALLIANCE AMBULANCES ORNAISES.

TROISIEME PARTIE : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes (ci-après désignées « les **Conditions Suspensives** ») :

- Approbation de la Fusion par l'associée unique de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2025, la présente convention sera considérée comme caduque, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, sans indemnité de part ni d'autre et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport-fusion ou tout autre moyen approprié.

QUATRIEME PARTIE : PROPRIETE ET JOUISSANCE

1. PROPRIETE – ENTREE EN POSSESSION

La société SCI BOISSEE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre de fusion à compter de la Date de Réalisation définitive de cette dernière, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives.

La Société Absorbante accepte de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors.

La Société Absorbante aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation définitive de la Fusion, et ce, dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société SCI BOISSEE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2025 et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2025 et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2025 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion à aucune création de passif en dehors du passif courant.

Jusqu'audit jour, A.A.O continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Elle s'engage à n'assurer que la gestion courante de ses biens et droits. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable et exprès de la société SCI BOISSEE.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent rapport.

CINQUIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, y compris qui auraient été omis aux présentes ou dans la comptabilité de la Société Absorbée, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état et la consistance où le tout se trouvera lors de la prise en possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance ;

Plus généralement, la Société Absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif transmis dans l'état où la Société Absorbée les détient à la Date de Réalisation de la Fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ;

2. La Société Absorbante prendra les biens et droits, notamment les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société Absorbée, à raison d'erreur sur la superficie des terrains, des vices de construction, de la vétusté des constructions, installations, matériels, de l'insolvabilité des débiteurs, des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.

La Société Absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi. La Société Absorbante profitera des servitudes actives pouvant exister sur les biens immobiliers apportés.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare que ladite Société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux de l'urbanisme et de tous titres et pièce, lois et décrets en vigueur.

3. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
4. La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée (y compris les engagements hors bilan donnés et reçus) ;
5. La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations notamment d'assurance (contre l'incendie, les accidents et autres risques), redevances d'abonnement, tout autre frais, droits, honoraires, ainsi que

toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion et/ou se rapportant à l'activité et aux biens transmis/grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et sont ou seront inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ;

La Société Absorbante reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires ;

6. La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
 7. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après la Date de Réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
 8. La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, y compris celui qui aurait été omis aux présentes, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2025 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la Fusion, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- Plus généralement, la Société Absorbante prendra l'ensemble des éléments de passif transmis dans l'état où la Société Absorbée les détient à la Date de Réalisation de la Fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ;
9. La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard desdits créanciers ;
 10. La Société Absorbante supportera et exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion tous contrats, traités, marchés, conventions, accords commerciaux, et engagements quelconques intervenus avec tous tiers, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, qui auront pu être contractés par la Société Absorbée et demeureront encore en vigueur à la Date de Réalisation de la Fusion, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés.

La Société Absorbante exécutera, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de A.A.O ;

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus, souscrits par la Société Absorbée, à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée ;

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation définitive de la Fusion, dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engage pour sa part à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

11. La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif de la Société Absorbée par elle pris en charge. De même elle sera tenue à l'exécution des engagements de toutes cautions, avals ou garanties accordées par la Société Absorbée (tant pour les dettes nées que les dettes futures) et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenus par la Société Absorbée ;
12. La Société Absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante à la Date de la Réalisation de la Fusion ;
13. La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la Société Absorbée, intenter, poursuivre ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, en cours ou nouvelles, relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, sentences, transactions et décisions.

2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1. Les apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
2. La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation ; la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée ;
3. La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
4. Elle s'oblige à faire établir, à première réquisition de SCI BOISSEE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
5. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la Fusion ;
6. La Société Absorbée s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée ;
7. La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

SIXIEME PARTIE : ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE
ET DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

1. EVALUATION DES APPORTS AU VU DES COMPTES 31/12/2024

Indépendamment de la valeur des apports effectués par la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante, l'estimation totale des biens et droits apportés par A.A.O s'élève à la somme de 291 321 € brute, soit 256 785 € nette.

Le passif pris en charge par la SCI BOISSEE au titre de la Fusion s'élève à la somme de 258 686 €.

La valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de - **1 900 € (passif net apporté)**.

2. ABSENCE D'ECHANGE DE TITRES

La présente opération ne donnera pas lieu à l'échange de parts sociales de la Société Absorbante contre des parts sociales de la Société Absorbée, car la Société Absorbante détient la totalité des parts sociales de la Société Absorbée qui transmet son patrimoine puis disparaît, et s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

La Société Absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital par création de titres nouveaux.

La composition du capital de la SCI BOISSEE après fusion est identique, soit :

Nom des associés	Nombre d'actions	Numérotées
Monsieur Stéphane BOISSEE	75	1 à 75
Madame Sophia BOISSEE	75	76 à 150
TOTAL	150	

Par conséquent, il ne sera pas établi de rapport d'échange, ni les modalités de remise des parts sociales, ni la date à partir de laquelle ces parts sociales donnent droit aux bénéfices, ni aucune modalité particulière relative à ce droit.

3. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La réalisation de la Fusion, du fait de la levée des Conditions Suspensives, entraînera la dissolution sans liquidation par anticipation et de plein droit de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, à compter du jour de la Date de Réalisation de la Fusion.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

SEPTIEME PARTIE : DECLARATIONS

1. DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBEE :

1.1 Sur la Société Absorbée elle-même

1. qu'elle a la capacité et a obtenu toutes les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le Traité ;
1. qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou soumise à toute autre procédure assimilée ;
2. qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou autre mesure susceptible de porter atteinte à leur capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
3. qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible, d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
4. que tous ses livres de comptabilité, documents, pièces comptables et autres registres et archives, ainsi que toutes les pièces annexes et documents justificatifs de la Société Absorbée, seront remis à la Société Absorbante dès la réalisation définitive de la Fusion ;
5. qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
6. qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement du bailleur des locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

1.2 En ce qui concerne l'apport à titre de fusion

1. que, sous réserve des éléments visés au point 6 ci-après, les éléments apportés ne font l'objet d'aucune hypothèque, inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, privilège, gage, saisie, sûreté réelle ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance ou l'exercice du droit de propriété ; si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
2. qu'elle a la pleine propriété et la libre disposition des biens transmis ; ces derniers ne sont menacés d'aucune confiscation ou autre mesure d'expropriation, qu'elle a d'une manière générale la pleine capacité de disposer de ses droits et biens, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
3. que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
4. qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente Fusion ;
5. que les apports ne comprennent aucun contrat de crédit-bail mobilier en cours de validité ou immobilier ;

6. qu'il ressort d'un état des privilèges et des nantissements en date de la signature du présent Traité tel que figurant en **Annexe 2**, qu'aucune inscription n'a été prise à l'encontre de la Société Absorbée,
7. que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

2. DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE

1. que la Société Absorbante a la capacité et a obtenu toutes les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le Traité ;
2. que la Société Absorbante a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée ;
3. que la Société Absorbante n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou soumise à toute autre procédure assimilée ;
4. qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou autre mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens, qu'elle dispose d'une manière générale de la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.

HUITIEME PARTIE : REGIME FISCAL

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent, en l'état actuel de la législation et sous réserve de modifications de la loi et des textes réglementaires, tels que détaillés ci-après.

2. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prend effet le **1^{er} janvier 2025**.

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclare placer la présente Fusion sous le **régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts**.

Etant rappelé que les Sociétés Participantes sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France, ayant leur siège social réel en France.

SCI BOISSEE, Société Absorbante, prend les engagements suivants :

1. La présente Fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, A.A.O, Société Absorbante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée (BOI IS FUS 30 20 n°10) ;
2. La Société Absorbante reprendra au passif les provisions dont l'imposition est différée chez A.A.O, Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de Fusion, y compris les réserves réglementées, et la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3 a) ;
3. La Société Absorbante se substituera à A.A.O, Société Absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3 b) ;
4. La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de A.A.O, Société Absorbée (article 210 A-3 c) ;
5. La Société Absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues à l'article 210 A 3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de ses biens amortissables et, en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ; En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3 d) ;
6. La Société Absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A.A.O, Société Absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3 e) ;
7. D'une façon générale la Société Absorbante s'engage à respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée qui proviennent d'opérations antérieures de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

L'ensemble des apports étant transcrit sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés, et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée dans l'engagement qu'elle aurait pris de conservation des titres pendant deux ans qu'elle a souscrit à raison des titres de participation qu'elle a acquis depuis moins de deux ans, aux fins de bénéficier du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 du CGI.

à compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent article et lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 (précédent article) ;

Les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A 5 du CGI, à calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

La Société Absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des éventuelles subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée dans les conditions prévues à l'article précité.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

3. ENREGISTREMENT

En application de l'article 816 du CGI, les actes qui constatent des opérations de fusion sont enregistrés gratuitement.

4. OBLIGATIONS DECLARATIVES

La Société Absorbante s'engage à :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code Général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code Général des Impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité. (BOI-TVA-DED-60-20-10, §.280 et suivants).

Conformément au c du 5 de l'article 287 du CGI, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations, l'éventuel crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister (BOI-TVA-DED-50-20-20, §.130). La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de Fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Les Sociétés Participantes s'engagent à mentionner sur la ligne « *Autres opérations non imposables* » de leurs déclarations de TVA respectives souscrites au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée, le montant hors taxe des actifs apportés, livraisons de biens et des prestations de services réalisées à l'occasion de la Fusion.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent Traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

La Société Absorbante s'engage plus généralement à satisfaire à toutes obligations déclaratives correspondantes.

La Société Absorbante devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code Général des Impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

6. AUTRES TAXES

Au regard de tous autres impôts, cotisations et taxes se rapportant à l'activité de la Société Absorbée, la Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, dans la limite des dispositions légales, au titre de la déclaration et du paiement éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Au titre de la CFE : L'année de la Fusion, la CFE relative à l'établissement apporté par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur cet établissement à compter de l'année suivant la réalisation de la Fusion.

Au titre de la CVAE : La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois en cas de Fusion, la CVAE est également due, lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition, par le redevable qui, existant ou non au 1^{er} janvier de l'année, n'exerce aucune activité à cette date et auquel l'activité est transmise.

7. OPERATIONS ANTERIEURES

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux éléments d'actifs transmis dans le cadre de la présente Fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés, de taxes sur le chiffre d'affaires, d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, d'engagement de conservation de titres ou bénéficiant de tout autre régime d'exonération, de report ou de sursis d'imposition.

8. TRANSFERT DES CREANCES FISCALES

La Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante toute créance fiscale dont elle disposera au jour de la réalisation de la Fusion.

NEUVIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

1. FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives à la Fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2. DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

3. REMISE DE DOCUMENTS

Il sera remis à SCI BOISSEE, à la Date de Réalisation de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de A.A.O ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres de la Société et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par A.A.O à SCI BOISSEE.

4. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

5. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les soussignées élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6. LOI APPLICABLE-ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Traité de Fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent traité de Fusion sera soumis à la compétence du tribunal de commerce situé dans le ressort du siège social de la Société Absorbante.

7. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Sociétés Participantes affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent Traité de Fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la Fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

8. ANNEXES

Au présent Traité sont annexés deux documents (les « **Annexes** »). Les Annexes font partie intégrante du Traité.

9. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Traité pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, le délai accordé aux créanciers et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes déclarations, inscriptions, significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés au Cabinet SOFIGES situé 3 Rue du 33^{ème} Mobiles 72000 LE MANS, en la personne de Maître Edith FORCINAL, comme le mandataire spécial à l'effet d'une part, de réaliser toutes les formalités légales et obligatoires induites par l'opération de Fusion à savoir notamment les formalités de publication au journal d'annonces légales, les formalités au registre du commerce et des sociétés et au registre des bénéficiaires effectifs, et d'autre part, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des biens et droits apportés.

En outre, les Sociétés Participantes donnent tous pouvoirs à Maître Stéphanie BISSON notaire à FLERS à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des biens et droits immobiliers apportés.

10. SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve et conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les soussignées conviennent que le présent acte sera établi sur support électronique par le biais du service Docusign niveau « Avancé » (via la plateforme digitale CLOSD), chacune des Sociétés Participantes s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte (la « Signature Electronique »).

Le rédacteur de l'acte déclare :

- Avoir transmis à chaque Société Participante, le projet d'acte afin que chaque Société Participante puisse en prendre connaissance librement chez elle avec la possibilité de le télécharger et de l'imprimer ;
- Avoir effectué une lecture intégrale de l'acte à la Société Participante qu'il conseille, avant que chacune d'elle y appose sa signature, après avoir personnellement vérifié sa date ainsi que l'identité, la capacité, l'écriture et la signature de chacune des Sociétés Participantes ce que chacune d'elle reconnaît ;

Le présent acte est présenté à la Signature Electronique à compter du 25 juillet 2025

Chacune des Sociétés Participantes recevra une notification de bonne fin de la Signature Electronique une fois effectuée par toutes les Sociétés Participantes, cette notification faisant foi des dates et heure de signature par chacune des Sociétés Participantes.

Société SCI BOISSEE
Madame Sophia BOISSEE

 *sophia BOISSEE*

Société A.A.O
Monsieur Stéphane BOISSEE

 *Stéphane BOISSEE*

ANNEXES AU TRAITÉ DE FUSION

ANNEXE 1 – Comptes 31/12/2024 A.A.O et SCI BOISSEE

ANNEXE 2 – Etat des privilèges et nantissements de la Société Absorbée A.A.O

Plaquette annuelle

**SCI
A.A.O**

**6 RUE DU COMMERCE - SCI A.A.O
61200 ARGENTAN**

Siret 88061195900011

Exercice clos le 31/12/2024

**Cerfrance Orne
52 Bd du 1er Chasseurs
61000 Alençon**

**Association de Gestion et de Comptabilité de l'Orne
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de
Rouen - Normandie**

**Mission de présentation des comptes annuels / Voir l'attestation
d'Expert Comptable**



Actif	Valeurs au 31/12/2024			Valeurs au 31/12/2023
	Brut	Amort. et dépréc.	Net	
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences et logiciels				
Fonds commercial				
Autres Immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Immobilisations incorporelles avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	180 275	33 818	146 456	113 027
Installations techniques				
Autres immobilisations corporelles	40 666	717	39 949	
Immobilisations corporelles en cours				
Immobilisations corporelles avances				
Immobilisations financières				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
TIAP				
Autres titres immobilisés	15		15	15
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (I)	220 955	34 536	186 420	113 042
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En cours de production				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commande				
Créances				
Créances clients et comptes rattachés				
Autres créances	66 932		66 932	
Capital soucrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions Propres				
Autres titres				
Instruments financiers à terme				
Disponibilités	3 433		3 433	8 374
Charges constatées d'avance				
TOTAL (II)	70 366		70 366	8 374
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
Prime de remboursement des emprunts (IV)				
Ecart de conversion et différences d'évaluation - Actif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL ACTIF (I + II + III + IV + V)	291 321	34 536	256 785	121 415

Bilan - Passif

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

Passif	Valeurs nettes au 31/12/2024	Valeurs nettes au 31/12/2023
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé: 0)	1 000	1 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserve statutaire		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-3 721	-7 537
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	821	3 816
SITUATION NETTE	-1 900	-2 721
Subvention d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	-1 900	-2 721
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL (I) BIS		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	223 232	124 137
Emprunts et dettes financières diverses		
Avances et acomptes reçus		
Dettes fournisseurs et Comptes rattachés	32 954	
Dettes fiscales et sociales	2 500	
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	258 686	124 137
Ecart de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)		
TOTAL GÉNÉRAL PASSIF (I + II + III + IV)	256 785	121 415

Plaquette annuelle

**SCI
SCI BOISSEE**

4 CHEMIN DES BUISSONS - ATHIS DE L
ORNE
61430 ATHIS VAL DE ROUVRE

Siret 81354724700011

Exercice clos le 31/12/2024

Cerfrance Orne
52 Bd du 1er Chasseurs
61000 Alençon

Association de Gestion et de Comptabilité de l'Orne
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de
Rouen - Normandie

Mission de présentation des comptes annuels / Voir l'attestation
d'Expert Comptable



Bilan - Actif

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

Actif	Valeurs au 31/12/2024			Valeurs au 31/12/2023
	Brut	Amort. et dépréc.	Net	
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement	41 634	41 634		
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences et logiciels				
Fonds commercial				
Autres Immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Immobilisations incorporelles avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains	31 000		31 000	31 000
Constructions	485 455	185 846	299 608	325 672
Installations techniques	7 278	6 602	676	1 013
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Immobilisations corporelles avances				
Immobilisations financières				
Participations	35 515		35 515	495
Créances rattachées à des participations				
TIAP				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (I)	600 881	234 082	366 799	358 180
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En cours de production				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commande				
Créances				
Créances clients et comptes rattachés				
Autres créances	770		770	998
Capital soucrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions Propres				
Autres titres				
Instruments financiers à terme				
Disponibilités	47 707		47 707	45 011
Charges constatées d'avance				
TOTAL (II)	48 477		48 477	46 009
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
Prime de remboursement des emprunts (IV)				
Ecart de conversion et différences d'évaluation - Actif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL ACTIF (I + II + III + IV + V)	649 358	234 082	415 275	404 189

Bilan - Passif

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

Passif	Valeurs nettes au 31/12/2024	Valeurs nettes au 31/12/2023
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé: 1500)	1 500	1 500
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserve statutaire		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-82 251	-85 094
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-8 947	2 844
SITUATION NETTE	-89 697	-80 751
Subvention d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	-89 697	-80 751
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL (I) BIS		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	317 889	345 122
Emprunts et dettes financières diverses	128 523	78 724
Avances et acomptes reçus		
Dettes fournisseurs et Comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		4 524
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes	58 560	56 569
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	504 973	484 940
Ecart de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)		
TOTAL GÉNÉRAL PASSIF (I + II + III + IV)	415 275	404 189

Accueil > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°50724-MGNNY](#) > **Etat d'endettement**

A.A.O

SIREN : 880 611 959

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffe du Tribunal de Commerce d'Alençon

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, **NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION**. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

FICHER À JOUR AU

Saisie pénale de fonds de commerce

23/07/2025

Warrants agricoles

23/07/2025

Nantissements conventionnels de parts de sociétés

23/07/2025

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

23/07/2025

Type d'inscription de privilège

FICHER À JOUR AU

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

23/07/2025

Privileges du Tresor Public	23/07/2025
Protêts	23/07/2025
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	23/07/2025
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	23/07/2025
Nantissements de fonds agricole	23/07/2025
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	23/07/2025
Déclarations de créances	23/07/2025
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	23/07/2025
Publicité de contrats de location	23/07/2025
Publicité de clauses de réserve de propriété	23/07/2025
Gage des stocks	23/07/2025
Warrants (hors agricoles)	23/07/2025
Prêts et délais	23/07/2025
Biens inaliénables	23/07/2025
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	23/07/2025

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	FICHIER À JOUR AU
Animaux	23/07/2025
Horlogerie et Bijoux	23/07/2025
Instruments de musique	23/07/2025
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	23/07/2025
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	23/07/2025
Matériels liés au sport	23/07/2025

Matériels informatiques et accessoires

23/07/2025

Meubles meublants

23/07/2025

Meubles incorporels autres que parts sociales

23/07/2025

Monnaies

23/07/2025

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

23/07/2025

Parts sociales

23/07/2025

Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques

23/07/2025

Produits liquides non comestibles

23/07/2025

Produits textiles

23/07/2025

Produits alimentaires

23/07/2025

Autres

23/07/2025